

Version anonymisée

1245891

C-27/23 – 1

Affaire C-27/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 janvier 2023

Juridiction de renvoi :

Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg (Luxembourg)

Date de la décision de renvoi :

19 janvier 2023

Partie demanderesse :

FV

Partie défenderesse :

Caisse pour l'avenir des enfants

[OMISSIS]

[OMISSIS] **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** [OMISSIS]
dix-neuf janvier deux mille vingt-trois

[OMISSIS]

[OMISSIS] [composition]

Entre

FV, demeurant à B-6741 Vance, [OMISSIS]

demandeur en cassation,

[OMISSIS]

et

FR

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (CAE), établissement public, établie à L-2449 Luxembourg, [OMISSIS]

défenderesse en cassation,

[OMISSIS]

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 27 janvier 2022 [OMISSIS] [références] par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

[OMISSIS]

[OMISSIS] [autres visas]

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le comité directeur de la CAE avait, par décision du 7 février 2017, retiré à FV, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2016, le bénéfice des allocations familiales perçues pour l'enfant FW, placé par décision judiciaire dans son foyer depuis le 26 décembre 2005, au motif que l'enfant était sans lien de parenté avec lui et n'était pas à considérer comme membre de sa famille en application de l'article 270 du Code de la sécurité sociale tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait réformé la décision précitée et renvoyé le dossier en prosécution de cause devant la CAE. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation, confirmé la décision de la CAE du 7 février 2017.

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis

[OMISSIS]

[OMISSIS] [moyens, tirés d'une violation du droit national en conséquence de son application discriminatoire ainsi que du principe constitutionnel d'égalité de traitement, dépourvus de pertinence aux fins de la question préjudicielle en ce qu'ils sont tirés du droit national et se recoupant, quant à la discrimination invoquée, avec le moyen proposé d'office par le ministère public]

Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables.

Sur le troisième moyen de cassation

[OMISSIS]

[OMISSIS] [moyen, tiré de la violation de règles de procédure, dépourvu de pertinence aux fins de la question préjudicielle]

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le moyen d'ordre public proposé par le ministère public

« Tiré de la violation du principe d'égalité de traitement garanti par les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, ainsi que les articles 67 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et 60 du Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale, saisi d'un appel contre un jugement ayant déclaré fondé le recours du demandeur en cassation contre une décision de retrait des allocations familiales à partir du 1^{er} août 2016 pour un enfant placé dans son ménage depuis le 26 décembre 2007, a réformé le jugement entrepris et a dit que la décision du comité directeur du 7 février 2017 sort ses pleins et entiers effets,

alors que les dispositions visées au moyen s'opposent au refus d'octroyer à un travailleur frontalier résidant dans un autre État membre de l'Union européenne et exerçant à Luxembourg une activité salariée, tel que le demandeur en cassation, une allocation familiale pour les enfants placés par décision judiciaire auprès de lui dans cet autre État membre, dès lors que tout enfant ayant fait l'objet d'un placement par décision judiciaire et résidant à Luxembourg a, sur base de l'article 269, paragraphe 1, alinéa 2, sous a), du Code de la sécurité sociale, le droit de percevoir cette allocation. ».

Réponse de la Cour

L'article 269 (1) du Code de la sécurité sociale dispose :

« Il est introduit une allocation pour l'avenir des enfants, ci-après "allocation familiale".

Ouvre droit à l'allocation familiale :

- a) chaque enfant, qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal ;*
- b) les membres de famille tels que définis à l'article 270 de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi – ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du*

pays d'emploi. Les membres de la famille doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question. ».

L'article 270 du même code dispose :

« Pour l'application de l'article 269, paragraphe 1^{er}, point b, sont considérés comme membres de famille d'une personne et donnent droit à l'allocation familiale, les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs de cette personne. »

Le demandeur en cassation réside en Belgique et travaille au Luxembourg. Il relève par conséquent des règles du droit de l'Union européenne relatives à la libre circulation des travailleurs et à leur droit à la non-discrimination, directe ou indirecte, en raison de leur nationalité.

L'enfant FW est placé depuis 2005 en vertu d'une décision judiciaire belge au foyer du demandeur en cassation. En vertu de l'article 269 (1) du Code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation des prestations familiales est réglementé de façon différente selon qu'il s'agit du cas d'un enfant résidant au Luxembourg ou du cas d'un enfant non résident.

Dans le cas d'un enfant résident, l'enfant a, dans tous les cas, un droit direct au paiement des prestations familiales, étant entendu que l'article 273, paragraphe 4, du même code prévoit qu'« [e]n cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'allocation familiale est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant à son domicile légal et sa résidence effective et continue ».

Dans le cas d'un enfant non résident – qui correspond au cas de l'enfant FW, placé au foyer du demandeur en cassation qui réside en Belgique –, un droit aux prestations familiales n'est prévu qu'à titre de droit dérivé pour les « *membres de famille* » du travailleur transfrontière, définis à l'article 270 du même code comme étant « *les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptés de cette personne* ». Le cas d'un enfant placé par décision judiciaire au foyer d'une personne non résidente au Luxembourg n'est pas prévu par le code, et n'ouvre dès lors pas de droits en vertu de la législation nationale.

Il s'y ajoute que, se basant sur l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 combiné aux articles 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 et 2, point 2, de la directive 2004/38, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt du 2 avril 2020 dans l'affaire C-802/18, dit que, par enfant d'un travailleur frontalier pouvant bénéficier indirectement des avantages sociaux, il y avait lieu d'entendre non seulement l'enfant ayant un lien de filiation avec ce travailleur, mais également l'enfant ayant un lien de filiation avec le conjoint ou le partenaire enregistré du travailleur, lorsque ce dernier pourvoit à l'entretien de cet enfant, vérification qu'il appartient au juge national d'effectuer.

La conformité de cette différence de traitement à la législation européenne appelle la question suivante :

[OMISSIS] [énoncé de la question préjudicielle]

Il convient, avant tout autre progrès en cause, de poser cette question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare irrecevables les trois moyens de cassation ;

vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

« Est-ce que le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, ainsi que les articles 67 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et 60 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre pour les enfants placés auprès d'eux par décision judiciaire, alors que tous les enfants ayant fait l'objet d'un placement par décision judiciaire et résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation qui est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue ? La réponse à la question posée est-elle susceptible d'être impactée par le fait que le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de cet enfant ? »

[OMISSIS]

[OMISSIS] [sursis à statuer, dépens, mention de procédure]